

**Mairie d'Erquy**  
Police Municipale

11 square Hôtel de Ville  
BP 09  
22430 ERQUY  
Poste : 02 96 63 64 69  
Fax : 02 96 63 64 70  
police@ville-erquy.com

**Service**

Police municipale

**Suivi par**

Laetitia LE CLERC

Poste : 02 96 63 64 69  
police@ville-erquy.com

**ERQUY**

**Commune d'Erquy**  
ARRETE n° 523 / 2020

## **PORTANT OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTES DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

**Le Maire D'ERQUY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

**VU** le Code Pénal,

**VU** les articles L 1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique,

**VU** la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**CONSIDERANT** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

**CONSIDERANT** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime dans nos régions, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

**CONSIDERANT** qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée ;

**CONSIDERANT** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

### **ARRETE**

**Article 1** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco-piégeage ;

- **La lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

- **La lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Les inscriptions pour ce traitement se feront auprès de la mairie.
- **La capture par les phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
- **L'écopiège** : c'est un dispositif placé autour du tronc des pins qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès novembre/décembre, moment des premières descentes possibles et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

***Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.***

**Article 2** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires

**Article 3** Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants, notamment les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4** Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux réglementations en vigueur.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et la Responsable du service de la Police Municipale d'Erquy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pléneuf Val André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- La Préfecture des Côtes d'Armor
- Le Maire d'ERQUY,
- La responsable de la police municipale d'ERQUY,
- Le Directeur des Services Techniques communaux,
- Le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,

**A Erquy, le 10 décembre 2020**

**Henri LABBE**  
Maire d'Erquy

